



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées
de la commune d'Ambon (56)**

n° MRAe 2018-005695

Décision du 28 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ambon (Morbihan)**, reçue le 30/01/2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 26/02/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- le raccordement au zonage de l'assainissement collectif des secteurs déjà raccordés au réseau concerné ou proches de celui-ci et correspondant à de gros villages, en incluant les parcelles à urbaniser (AU) telles que définies par la révision, en cours de finalisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et permettant la construction de 245 logements à échéance de 10 ans ;
- l'exclusion des zones agricoles et naturelles définies par le nouveau projet de PLU ;
- se traduit au final par l'ajout net de 45 hectares, par comparaison à sa version précédente, approuvée en 2000 ;

Considérant que la commune appartenant à l'intercommunalité « ARC SUD BRETAGNE » dispose de 3 stations de traitement des eaux usées (Damgan, Muzillac-Borec et le lagunage du village de Bétahon), d'une capacité nominale cumulée de 33 850 Equivalents-Habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire, littoral, est concerné par :

- les périmètres du Schéma de COhérence Territorial Arc Sud Bretagne, du Parc Régional Naturel du Golfe du Morbihan et du SAGE Vilaine ;
- les périmètres de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, de sites Natura 2000 ;
- la présence de rivières de première catégorie piscicole ;
- des zones de baignades ;
- des aléas relatifs aux risques naturels (inondation, submersion) ;

Considérant que les masses d'eau superficielles sont caractérisées par un état médiocre ;

Considérant les surcharges hydrauliques par temps de pluie pour les 2 principales stations d'épuration utilisées par le territoire communal ;

Considérant que la capacité des dispositifs d'assainissement à traiter un volume accru d'eaux usées n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ambon (Morbihan) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex